

Statuts Syndicat Oliu di Corsica

Organisme De Gestion de l'AOC Huile d'olive de Corse Oliu di Corsica

Titre I – Constitution du Syndicat

Article 1 : Constitution

Entre les soussignés et ceux qui adhéreront ultérieurement et en accepteront le règlement intérieur, il est créé un syndicat destiné à gérer et défendre l'appellation d'origine contrôlée « Huile d'olive de Corse – Oliu di Corsica ». Ce syndicat agricole sera régi par la loi du 21 mars 1884 modifiée par celle du 13 mars 1920, la loi n° 73.3 du 2 janvier 1973, les lois et décrets ultérieurs et subséquents et les dispositions ci-après.

Article 2 : Objet et missions

Le syndicat, a vocation à être reconnu en tant qu' Organisme de Défense et de Gestion et à ce titre de contribuer à la mission d'intérêt général de préservation et de mise en valeur des terroirs, des traditions locales et des savoir-faire, ainsi que des produits qui en sont issus . A ce titre :

- il élabore le projet de cahier des charges, contribue à son application par les opérateurs dans le cadre d'une mission d'accompagnement et de suivi ;
- il tient à jour la liste des opérateurs, qu'il transmet périodiquement à l'organisme de contrôle et à l'Institut national de l'origine et de la qualité ;
- il participe aux actions de défense et de protection du nom, du produit et du terroir, à la valorisation du produit ainsi qu'à la connaissance statistique du secteur ;
- il met en œuvre les décisions du comité national le concernant,
- il choisit un organisme de contrôle et le propose pour agrément à l'INAO, et participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de son plan de contrôle sur lequel il rend un avis.
- Il communique à l'INAO, sur sa demande, toute information collectée dans le cadre de ses missions.

Le Syndicat peut assumer toutes autres missions, liées à l'Appellation « Huile d'olive de Corse ou Huile d'olive de Corse – Oliu di Corsica », financées par des moyens distincts de la cotisation relevant des missions de l'ODG.

- Il procède à l'étude des questions économiques, juridiques, fiscales et sociales relatives à la production et à la commercialisation de l'appellation et propose toutes évolutions législatives ou réglementaires nécessaires ;
- Il assure la recherche de tous les moyens techniques et financiers susceptibles d'améliorer et de contrôler la qualité, la promotion, le conditionnement, la présentation commerciale de l'olive et de l'huile d'olive en AOC sur l'ensemble de l'aire géographique de l'appellation;
- il mène toute action de défense des intérêts de ses membres ;
- il détermine les orientations techniques de l'appellation en réalisant ou en contribuant à toutes actions de recherche et d'expérimentation nécessaires. Il contribue à la vulgarisation de ces éléments techniques notamment par l'information de ses membres en vue de l'amélioration de la qualité et de la typicité des produits ;
- il veille à l'organisation de la production dans le cadre de l'appellation ;
- il adhère à tout organisme, ou passe des conventions avec tout organisme qui s'occupe de contribuer, défendre, d'améliorer la promotion des produits agricoles régionaux et plus largement, tout organisme pouvant faciliter la réalisation de son objet ;

Article 3 : Dénomination

Le syndicat prend la dénomination de Syndicat « Oliu di Corsica ».
Son rayon d'action s'étend sur tout le périmètre de production de l'Appellation « Huile d'olive de Corse ou Huile d'olive de Corse – Oliu di Corsica »(départements de Corse du Sud et de la Haute Corse).
Il est valablement formé à dater du jour de dépôt légal des statuts.

Article 4 : Siège social et durée

Le siège du syndicat est situé à l'adresse suivante : 26 Quartier de la Poste. 20260 LUMIO
Il peut être déplacé sur décision du Conseil d'Administration.
Sa durée est illimitée, elle commence le jour du dépôt légal des présents statuts.

Article 5 : Dépôt des statuts

Les présents statuts et la liste des membres du Conseil d'administration du syndicat sont déposés dans les conditions prévues à l'article L. 411-3 du Code du Travail. Les modifications qui seront apportées aux présents statuts seront déposées dans les mêmes conditions.

Titre II – Composition, admission

Article 6 : Composition

1 – Est membre du syndicat reconnu ODG toute personne physique ou morale : oléiculteurs, moulinières et plus généralement tout opérateur intervenant qui participe effectivement aux activités de production, de transformation ou d'élaboration de l'Appellation « Huile d'olive de Corse ou Huile d'olive de Corse – Oliu di Corsica » :

Chaque opérateur est représenté par lui-même ou un représentant dûment mandaté.

Pour l'élection des Administrateurs, il est constitué trois collèges qui éliront leurs représentants respectifs :

- collège 1 : Oléiculteurs produisant des olives aptes à l'élaboration de l'AOC « Huile d'olive de Corse ou Huile d'olive de Corse – Oliu di Corsica » ;
- collège 2 : Oléiculteurs produisant de l'huile d'olive AOC « Huile d'olive de Corse ou Huile d'olive de Corse – Oliu di Corsica » ;
- collège 3 : Transformateurs d'olives aptes en AOC « Huile d'olive de Corse ou Huile d'olive de Corse – Oliu di Corsica ».

2 – Peuvent être membres associés du syndicat reconnu ODG des personnes physiques ou morales dont les activités sont connexes à celles d'exploitants agricoles ou qui poursuivent le même but que le syndicat.

Seuls les membres adhérents peuvent participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales.

Article 7 :

La demande d'identification de l'opérateur implique l'engagement à communiquer les déclarations nécessaires au calcul de la cotisation obligatoire. L'adhésion de l'opérateur est constatée par l'inscription sur le registre tenu par l'ODG. Chaque adhérent s'engage à s'acquitter de ses cotisations prévues à l'article 16 des présents statuts.

Article 8 :

La qualité de membre se perd :

1°) par décès, dissolution de la personne morale ou démission.

La démission est adressée par écrit au Président du Syndicat. Le membre démissionnaire perd tout droit de produire de l'AOC « Huile d'olive de Corse ou huile d'olive de Corse – Oliu di Corsica » ainsi que tout droit sur le patrimoine du Syndicat et devra cesser de se prévaloir de son titre dès le jour de sa démission ;

2°) par radiation de l'adhérent qui aura refusé ou omis d'acquitter sa cotisation après avis du dernier délai et envoi d'une lettre individuelle simple ; ou de l'adhérent qui n'a pas fourni les éléments nécessaires au calcul de sa cotisation après avoir été mis en demeure de le faire après avis du dernier délai et envoi d'une lettre simple ;

3°) par radiation après constat (par l'organisme de défense et de gestion ou par l'organisme de contrôle) que l'opérateur n'est plus effectivement impliqué dans le cahier des charges de l'AOC.

L'adhérent susceptible de faire l'objet d'une mesure de radiation est convoqué à la réunion du Conseil d'Administration devant statuer sur son exclusion, par lettre recommandée avec accusé de réception un mois au moins avant la date de réunion.

La lettre de convocation doit mentionner :

- les motifs invoqués à l'encontre de l'adhérent,
- la possibilité d'être entendu devant le Conseil d'Administration, assisté s'il le souhaite par un autre adhérent, membre de sa catégorie,
- la possibilité de présenter ses observations par écrit.

Le Conseil d'Administration statue à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

La décision du Conseil d'Administration est motivée et sans appel.

Tous les membres sont égaux devant le Syndicat. Ils s'engagent à résoudre à l'amiable toute difficulté d'ordre corporatif, comme à ne point soumettre à la justice l'un quelconque de leurs différends avant de l'avoir exposé au Conseil d'Administration.

Titre III – Assemblée Générale

Article 9 Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres adhérents.

Seuls les membres adhérents peuvent participer avec voie délibérative aux assemblées générales, les membres associés auront seulement une voix consultative.

Article 10 : Réunions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année à une date arrêtée par le Conseil d'Administration. La convocation sera diffusée par envoi postal aux membres à jour de leurs cotisations ou par voie de presse.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer si au moins le tiers de ses membres sont présents ou représentés. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, une Assemblée Générale est convoquée dans les quinze jours sur le même ordre du jour et peut délibérer sans quorum.

Article 11 : Délibérations de l'Assemblée Générale

Toutes les questions à l'ordre du jour y sont discutées et sanctionnées par un vote soit au scrutin secret, soit à main levée, sur décision de la majorité des membres présents.

L'assemblée Générale statue à la majorité des présents.

En cas de modification de statuts et de dissolution du Syndicat, la majorité devra être des deux tiers des membres adhérents à jour de leurs cotisations.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et apposés sur le registre des délibérations.

Article 12 : Attributions de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale :

- délibère sur le rapport d'activité, le rapport moral et financier de la période écoulée depuis l'Assemblée précédente,
- délibère sur les orientations indiquant les grandes lignes de la politique à suivre au cours du prochain exercice, (c'est-à-dire l'orientation sur le cahier des charges sur le plan de contrôle/plan d'inspection sur le choix de l'organisme de contrôle ...)
- procède au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et donne décharge au Trésorier après approbation des comptes et du budget.
- l'Assemblée Générale Ordinaire donne quitus au Conseil d'administration pour son activité relative à l'ODG et fixe le montant, les modalités de calcul et le mode de recouvrement de la cotisation destinée à financer l'accomplissement des missions ODG, éventuellement la cotisation destinée à financer les autres missions du syndicat, de sorte qu'au 31 décembre tous les comptes soient soldés.

Titre IV – Administration du syndicat

Article 13 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 13 membres élus par l'Assemblée générale Ordinaire. Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation du Président, et au moins une fois par trimestre.

Les membres sont rééligibles par tiers chaque année, le premier et second tiers sont tirés au sort.

Le Conseil d'Administration arrête l'ordre du jour des Assemblées Générales. Il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises.

Article 14 : Composition du Bureau

Les membres du Conseil d'Administration élisent chaque année le Bureau qui comprend un Président, un ou plusieurs vice-présidents, un Secrétaire et un Trésorier.

Le Bureau se réunit une fois par trimestre et aussi souvent que le Président le juge nécessaire. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires du Syndicat

Article 15 : Président – Secrétaire Général - Trésorier

Le Président rédige les travaux du Syndicat. Il ordonne les convocations, préside les séances du Bureau, du Conseil d'Administration, des Assemblées Générales. Il agit au nom du Syndicat et le représente dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut déléguer tout ou partie de ses missions.

Le Secrétaire est dépositaire des archives du Syndicat. Il tient la correspondance et rédige les procès-verbaux.

Le Trésorier est dépositaire des fonds. Il tient la comptabilité. Il présente tous les ans à l'Assemblée Générale le rapport financier.

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent, en raison de la gestion du Syndicat, aucune obligation personnelle, ni à l'égard des syndiqués, ni à l'égard des tiers.

Titre V – Ressources et comptes du Syndicat

Article 16 : Ressources

Les ressources du Syndicat sont constituées par :

- Une cotisation permettant à l'Organisme de Défense et de Gestion de remplir ses missions d'intérêt général. Cette cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire :

Elle comprend :

- ✓ Une partie forfaitaire pour chacun des collègues ;
- ✓ Une partie proportionnelle au kilogramme d'huile revendiquée en AOC « Huile d'olive de Corse ou Huile d'olive de Corse – Oliu di Corsica » pour les collègues 2 et 3.
- Une cotisation éventuellement complémentaire fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire pour remplir d'autres missions que celles de l'ODG.
- Le montant des dommages et intérêts attribués au Syndicat par décision judiciaire et de toute transaction.
- Les subventions, legs, dons ainsi que toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.....

Les dépenses comprennent les frais d'administration et tout ce qui est nécessaire au bon fonctionnement de l'objet social.

Titre VI – Dissolution

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire, comme en cas de dissolution prononcée par la justice, l'Assemblée Générale décide, à la majorité des 2/3 des membres, de l'emploi des fonds pouvant rester en caisse, en faveur d'une oeuvre d'assistance d'intérêt oléicole ou connexe sans que jamais la répartition s'en puisse faire entre les producteurs syndiqués.

Titre VII – Divers

Article 18 :

Les formalités de dépôt des présents statuts doivent être effectuées à la Sous-Préfecture de Calvi, la commune du siège social étant Lumio, conformément à la loi.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au Premier Président qui sera élu lors de la première Assemblée constitutive du présent syndicat qui sera porteur des présentes.

Fait à Bastia, le 02 décembre 2013.

Le Président,



Don Jean Santa Lucia.